

- (16) Voir Robin Eveleigh : *Peace-keeping in a democratic society*, 1978, et les travaux discutés par R. J. Spijt dans (1979) 49 *Political Quarterly*, 54-64.
- (17) Pour plus ample discussion, voir Ackroyd et coll. : *The Technology of Political Control*, Penguin, 1977, et Bunyan : *The political police in Britain*, Quartet, 1977.
- (18) Pour un résumé, voir *State Research Bulletin*, juin 1981, 136-7.
- (19) *Guardian*, 24 octobre 1980.
- (20) Document de base, *State Research Bulletin*, juin 1981, 149-158.
- (21) Voir Levenson : *Democracy and the police* (1981) 6 *Poly Law Review*, 41-50.

Revue de Droit Contemporain
de l'AIJD. 1981/2



L'ÉCRASEMENT DES DROITS DE L'HOMME EN TURQUIE

par Pierre MERTENS (Université Libre de Bruxelles)

M. Mertens s'est rendu en Turquie du 13 au 21 juin 1981 pour y assister aux premières audiences du procès du Parti Ouvrier et Paysan de Turquie (TIKP). Il a pris en outre de multiples contacts avec des hommes politiques (ex-parlementaires et ministres de l'ancien régime ainsi que des porte-parole du nouveau), des journalistes, des observateurs autorisés de la vie politique turque, des avocats et des proches des accusés au procès d'Ankara. Depuis cette époque l'ampleur prise par la répression contre l'ensemble du mouvement démocratique et plus particulièrement du mouvement ouvrier donne une portée accrue aux considérations générales que M. Mertens avait été amené à tirer de cet exemple particulier, et c'est pourquoi, avec son autorisation dont nous le remercions, nous publions ici cette partie générale du rapport qu'il avait établi à cette occasion.

1. Rappel historique : une fatalité de la dictature ?

La Turquie rattachée peut-être artificiellement au bloc de l'Europe occidentale demeure au sein de celle-ci un pays méconnu, ignoré ou mal-aimé.

Les régimes en place à Ankara profitent sans doute de cette situation mais le peuple turc, lui, a quelques raisons d'en pâtir.

Lorsque le 21 avril 1967, les colonels grecs ont pris le pouvoir à Athènes, l'événement a fait la « une » de tous les journaux. Les coups d'état successifs de 1960, 1971 et 1980 en Turquie n'ont pas suscité, tant s'en faut, le même intérêt. Pour s'en convaincre, il n'est qu'à voir l'attitude que le Conseil de l'Europe a cru devoir adopter dans l'hypothèse grecque et dans le cas qui nous concerne : l'organisation de Strasbourg qui avait obtenu de la junte hellénique qu'elle prenne finalement l'initiative de se retirer, a fait

preuve de beaucoup plus de laxisme en ce qui concerne les généraux turcs.

Cette différence d'attitude se trouve d'ailleurs peut-être partiellement fondée. En effet, la crise cyclique qu'a traversée à trois reprises le régime démocratique en Turquie, est d'une tout autre nature que celle qui de 1967 à 1974 a sapé l'ordre démocratique en Grèce.

Il faut se garder d'amalgamer des situations qui n'ont pas de commun dénominateur. Le « cas turc » apparaît spécifique, *sui generis*, et nous n'avons pas pour l'évaluer de base de comparaison.

1960, 1971, 1980... cela fait une dictature militaire tous les dix ans : y aurait-il une fatalité de la dictature dans ce pays ?

Poussons plus loin l'analyse : entre les coups d'état, la situation du pays n'apparaît pas meilleure mais n'a jamais cessé de se dégrader. En fait, cela fait plusieurs dizaines d'années que la nation turque n'est plus apparue comme une démocratie à part entière. Il n'y a pas eu de « Printemps d'Ankara ».

Le 27 mai 1960, l'armée a pris le pouvoir pour mettre fin au régime de Menderes qui en était venu à dicter pratiquement les lois au Parlement. Inspiré des principes kemalistes, celui-ci les détournait en fait pour mieux asseoir son pouvoir personnel. Le Parlement a été dissous, la Constitution a été abolie et on en a adopté une nouvelle, libérale, consacrant notamment le principe de la séparation des pouvoirs et l'établissement d'une cour constitutionnelle. Dès alors, on avait pu constater que l'armée n'avait pu éviter que des divisions apparussent en son sein.

La Constitution adoptée fut néanmoins soumise au referendum et consacrée par une majorité populaire : elle garantissait la plupart des libertés publiques telles que les reconnaissent nos constitutions libérales traditionnelles.

Après les événements, les officiers se sont retirés dans leurs casernes et des majorités conservatrices se sont succédées durant trois législatures successives (1961-1965, 1965-1969, 1969-1973).

Dès 1965, on a assisté à un affrontement entre les deux grands partis nationaux, le parti de la justice et le parti républicain populaire. Mais dès 1961, les forces progressistes dans le pays avaient réalisé leur émergence et affirmé leurs revendications. Effrayé par la nature de celles-ci, le pouvoir conservateur n'a cessé de considérer la Constitution de 1961 comme un « luxe inutile » et embarrassant... C'est ainsi qu'on a vu le parti de Monsieur Demirel non seulement ne pas combattre les organisations d'extrême-droite mais même couvrir leurs agissements. Bientôt la situation

va apparaître à nouveau incontrôlable tandis que l'on accuse avec impudence la Constitution elle-même, d'être la source des désordres et de l'anarchie.

Le 12 mars 1971, l'armée prend à nouveau le pouvoir et installe un gouvernement « au-dessus » des partis avec Monsieur Erim. Les libertés démocratiques vont être suspendues et plusieurs partis interdits, tandis que l'on sauvegarde pour la forme une façade parlementaire et qu'une répression extrêmement dure s'engage au détriment des partis de gauche et des organisations soupçonnées de s'inspirer de l'idéologie communiste ou marxiste-léniniste. L'état de siège est décrété dans onze régions du pays.

Une première révision constitutionnelle a lieu en automne 1971 qui fait bon marché de plusieurs libertés publiques. Une seconde révision suivra sous le gouvernement Melen qui a pour objet de maintenir le pays sous le régime de l'état de siège de fait, même après la levée prétendue de celui-ci.

Les généraux resteront longtemps les détenteurs du pouvoir en gouvernant par civils interposés.

En juillet 1974, le gouvernement de Monsieur Ecevit, leader du Parti Républicain Populaire arrivé au pouvoir, décrète une loi amnistiant la plupart des prisonniers politiques mais les ministres que regroupe le Front Nationaliste (la coalition des partis de droite) qui se succéderont au gouvernement Ecevit, poursuivront leur travail de répression. Lorsqu'Ecevit démissionnera et que Demirel reviendra au pouvoir en acceptant de former une coalition entre la droite et l'extrême-droite (le parti nationaliste de Turkes), il s'avérera bientôt impossible d'encore réaliser un gouvernement d'union nationale. Demirel-Ecevit qui seul aurait pu encore sauver la nation de l'intervention militaire.

2. Situation à la veille du coup d'état du 12 septembre 1980.

La succession des gouvernements du Front Nationaliste n'a jamais pu endiguer la violence politique, le terrorisme d'extrême-droite et le terrorisme d'extrême-gauche qui vont désormais gangrener le pays en faisant, en moyenne, à la veille du coup d'état, vingt victimes par jour.

Parallèlement, on assiste à une hausse vertigineuse des prix, une aggravation massive du chômage, des dévaluations successives de la monnaie et l'alourdissement incessant de la dette extérieure.

L'état de siège lui-même n'empêchera rien car, le plus fréquemment, les terroristes une fois repérés étaient prévenus en temps utile par des indicateurs qui noyaient les services de répression et échappaient donc aux rafles.

Dès avant le 12 septembre 1980, on trouvait cependant en prison des milliers et des milliers de prisonniers politiques.

Tout va se passer désormais rapidement et tous les éléments vont converger pour rendre en quelque sorte inéluctable, une nouvelle prise de pouvoir par les militaires. On a beau jeu en effet de prétendre que le terrorisme en Turquie avait comme ailleurs des causes structurelles, sociales ou culturelles. Ce fut aussi un phénomène politique au sens strict et idéologique.

Comme me l'a déclaré un militant éminent du Parti Républicain Populaire, Monsieur Turan Gunesç : « ce n'est pas le terrorisme qui a provoqué la crise politique, c'est une crise politique déjà endémique qui a provoqué le terrorisme ! ».

On peut déplorer tout particulièrement que les deux grands partis nationaux ne soient pas arrivés à un minimum d'entente pour empêcher le pire. C'est en commettant un schéma simplificateur que l'on opposerait en effet, comme la gauche à la droite, le parti de Monsieur Ecevit à celui de Monsieur Demirel.

Le Parti Républicain Populaire n'incarnait plus globalement la classe ouvrière comme le parti de la justice ne représentait plus seulement la bourgeoisie : les partis politiques ne reflétaient pas les classes sociales comme telles. Sur bien des points, les deux grands partis n'adoptaient pas une politique économique et sociale suffisamment différente et contrastée.

On ne peut jamais justifier une armée de prendre le pouvoir mais il arrive qu'on puisse l'expliquer et que ceux qui ont favorisé sa venue apparaissent comme complices, co-responsables de cette situation.

Lorsque Monsieur Ecevit a invité Monsieur Demirel à réaliser un gouvernement d'union nationale, il l'a fait bien trop tard. Quant à Monsieur Demirel, il n'a cessé de montrer qu'il ne voulait pas entendre parler d'une telle solution.

La « démocratie » qui en avait résulté à la veille du coup d'état était une démocratie infirme, irresponsable et sanglante.

Le 12 septembre 1980, une nouvelle junte prend le pouvoir, abolit la Constitution, dissout cette fois le Parlement, suspend toute activité des partis politiques et des syndicats de gauche et procède immédiatement à l'arrestation d'une quarantaine de personnes. Il faut cependant se garder de comparer ce coup d'état à ceux de 1960 et de 1971. La situation à laquelle il entend mettre fin n'est plus la même. Cela peut expliquer dans une certaine mesure que, dans un premier temps, la majorité populaire va accueillir le putsch presque avec soulagement. Même la majorité de la gauche avait dénoncé le caractère devenu pratiquement iné-

vitale de la prise de pouvoir tant la situation antérieure était devenue inextricable. Trop de calculs électoralistes et démagogiques, trop de préoccupations politiciennes avaient enrayé le rouage de la démocratie. Beaucoup entendaient, pour un certain temps, préférer la sécurité à l'exercice de la liberté...

L'armée avait tardé à intervenir jusqu'à la dernière extrémité. Plusieurs avertissements avaient été donnés aux civils qu'elle interviendrait si aucune réconciliation ne s'effectuait entre les deux grands partis nationaux. On peut croire que la droite en particulier a même franchement misé sur un coup d'état pour écraser l'anarchie de gauche et démonétiser ses adversaires privilégiés du Parti Républicain Populaire. Ce fut un calcul quelque peu suicidaire.

Le 12 septembre, l'armée s'engagera à restituer le pouvoir aux civils aussi vite que possible et restaurer une démocratie libre, reserrant des liens de coopération avec l'occident démocratique.

Cependant, l'objectif fondamental qu'elle se fixe est d'éradiquer à grande échelle le terrorisme. Commence alors une répression tous azimuts contre les extrémistes de tous bords d'extrême-droite comme d'extrême-gauche. Mais on sait dans quel engrenage une telle politique finit toujours par s'accomplir. D'une part, il est plus facile de sortir les soldats des casernes que de les y faire rentrer ensuite... D'autre part, « l'œuvre répressive » en raison de son intention et de l'amalgame qu'elle effectue, ne tarde pas à prendre pour cible même les forces démocratiques. Les militaires prennent goût au pouvoir, se maintiennent toujours plus longtemps que prévu et sont tentés pour asseoir leur emprise, d'élargir toujours davantage le champ de la répression. Dans le cas qui nous occupe, le péril s'accroît de ce que l'armée veut apparaître soucieuse d'accomplir une politique d'équilibre, de « balance » entre la gauche et la droite.

Pour demeurer crédible, pour satisfaire toutes les composantes qui se regroupent en son sein, le pouvoir militaire va frapper tantôt un coup à gauche, tantôt un coup à droite, jugeant ainsi des forces qui ne sont pas de même nature et qui n'offrent aucun point de comparaison. C'est ainsi qu'on va juger simultanément les milices du parti national de Turkish responsable à lui seul de centaines et de centaines de morts et qui avait bénéficié de la complicité de Demirel et d'autre part le DISK (Confédération des syndicats des travailleurs révolutionnaires) et le TIKP (Parti des ouvriers et paysans de Turquie) contre lesquels seront formulées, nous le verrons, *infra*, des accusations sans aucune commune mesure.

En concluant notre rapport, nous verrons plus précisément quels sont les réels dangers qu'entraîne un tel processus de répression à la lumière de la confrontation des forces qui coexistent au sein même du Conseil National de Sécurité.

3. Libertés principalement visées par la répression : les libertés syndicales et d'expression.

A. Libertés d'expression

Les libertés démocratiques qui font dès l'automne 1980 principalement les frais de l'opération sont la liberté d'expression et la liberté de presse d'une part, les libertés syndicales d'autre part.

En butte au nouveau régime, la plupart des journaux turcs ont spontanément adopté une forme d'auto-censure pour n'avoir pas à essuyer les foudres de la censure officielle. Dès le mois de novembre 1980 cependant, on assiste à la fermeture du journal *Cumhuriyet* convaincu d'avoir insulté l'image d'Ataturk (en fait, le journal l'avait mis sur le même plan que Marx et Lénine, ce qui n'est pas une injure pour tout le monde).

Dès le début de l'année 1981, les poursuites sont engagées pour délit idéologique contre des politiciens et des syndicalistes. Le DISK est poursuivi pour crime d'adhésion à l'idéologie communiste. Simultanément, les personnes se trouvant à l'extérieur des frontières et ayant émis des critiques contre le nouveau régime font l'objet d'une déchéance de nationalité. Des fêtes civiles sont supprimées, le 1^{er} mai en particulier...

Les cibles privilégiées des militaires sont les représentants de la classe politique d'autrefois. On annonce presque simultanément l'ouverture des procès contre le TKP (parti ouvrier kurde), le parti de salut national (de Monsieur Erbakan), le parti national (Turkish), le DISK, les coopératives villageoises, les jeunesses révolutionnaires et le TIKP...

Un décret du 2 juin 1981 évoquant « la situation et les conditions exceptionnelles » formule de nouvelles restrictions touchant la liberté d'expression et de réunion d'ex-politiciens ainsi que la liberté de presse en général. On assiste à la suppression de tous droits de polémique pour ceux qui tenaient hier les rênes du pouvoir et qui sont invités à ne plus s'exprimer désormais sur les structures politiques et juridiques du pays.

Dans un décret du 12 juin suivant, Monsieur Evren s'élèvera encore contre les pressions qui seraient exercées à l'étranger pour ramener prématurément la Turquie au régime démocratique. Il est précisé que les anciens leaders politiques seront exclus de la prochaine assemblée constituante et du premier parlement qui en découlera : un cas original d'interdiction professionnelle...



La radio-télévision (TRT) fait l'objet de remaniements et de restructuration. Les généraux entendent clairement s'inféoder (à l'instar de leurs prédécesseurs) la radio-télévision.

B. Libertés syndicales.

Mais il ne fait aucun doute que les principales atteintes dont la démocratie va avoir à souffrir sous le régime militaire visent les *libertés syndicales*. Toute une série de mesures ont déjà été prises pour suspendre le droit de grève (décret du 15 septembre 1980), pour suspendre les activités des principales confédérations syndicales telles le DISK dont nous verrons qu'il sera en outre poursuivi judiciairement, tous droits à la négociation collective sont désormais suspendus et toute une série de mesures de répression vont accabler les syndicalistes. Les arrestations et les occupations qui en découlent ont effectivement pour dessein de ruiner l'activité syndicale comme telle. Des mesures d'intimidation et de torture seront plus particulièrement prises contre ceux qui sont convaincus d'appartenir aux grandes organisations syndicales. C'est ainsi que les masses laborieuses vont être visées par la répression au même titre que les intellectuels. A cet égard, le procès qui vient de s'ouvrir après le départ de l'observateur contre le DISK mérite un examen particulier.

La confédération syndicale a été fondée en 1967 par des syndicalistes progressistes. Elle regroupe 28 syndicats sectoriels et compte à peu près un demi-million de membres. C'est en importance, la deuxième centrale syndicale de Turquie. Elle regroupe en son sein plusieurs tendances politiques qui vont du PCT pro-soviétique jusqu'à la social-démocratie. Interdite après la prise de pouvoir par les militaires, un procès a été ouvert contre elle en la personne de 2.000 accusés ! Plusieurs détenus ont été torturés durant la procédure de garde à vue. Le 26 juin dernier, le procureur du tribunal militaire d'Istanbul a requis la peine de mort contre 52 dirigeants du DISK, parmi lesquels son président Abullah Bastürk. Ils sont poursuivis pour des activités antérieures à l'installation de la junte et pour avoir violé l'article 141 du Code pénal dont nous évoquerons plus particulièrement la teneur lorsque nous analyserons le cas du TIKP.

L'acte d'accusation s'articule autour d'un amalgame évident : il reproche au DISK d'avoir poursuivi ses activités afin de déstabiliser l'état et de créer une situation révolutionnaire pour paralyser l'état lui-même. On reproche aux membres du DISK d'avoir accompli des violences, des assassinats, des destructions de biens matériels, des occupations de lieux de travail. Le simple fait d'être un membre du DISK apparaît comme un délit en soi. Le procès qui va se dérouler en l'occurrence atteste à suffisance le désordre dans la répression, son incohérence, sa nature arbi-

traire. Une fois de plus en effet, les poursuites engagées ne le sont probablement que pour contrebalancer le procès à grand spectacle qui va s'ouvrir incessamment contre le parti d'extrême-droite de Monsieur Turkish. Il conviendra de suivre de près le déroulement de ce procès ainsi que le font la CISL, la Confédération mondiale du travail et la Fédération syndicale mondiale.

Je renvoie les lecteurs de ce rapport à celui qu'ont rédigé pour l'Association Internationale des Juristes Démocrates, M^e P. Vandernoot et M^e J.-Cl. Wartel au terme d'une mission qu'ils ont effectuée à Istambul au début du mois d'avril dernier (pages 6 à 8).

DERNIÈRE MINUTE — 24 décembre — Au moment où se clôt ce numéro, Frédéric Weyl, avocat à la Cour de Paris, revient d'une mission d'observateur à Istambul, pour l'A.I.J.D. Les conclusions de son rapport soulignent le bien fondé des alarmes des rapports Mertens, Vandernoot et Wartel :

1. Sur la lancée de poursuites engagées contre les auteurs d'actes de terrorisme, les autorités militaires, fortes encore d'une certaine image de rétablissement de l'ordre, s'engagent dans un processus tendant à interdire toute forme d'expression démocratique, et engagent une multitude de procès où il est maintenant pourtant impossible d'exciper à l'encontre des accusés le moindre acte de violence.

2. Ces poursuites ont pour fondement des textes anciens, antérieurs au coup d'Etat du 12 septembre 1980. Les autorités militaires rencontrées par l'observateur ont cru pouvoir en tirer argument pour affirmer que la situation en Turquie était somme toute normale. Il reste qu'avant le coup d'Etat, les articles 141, 142 et 146 étaient interprétés souvent plus restrictivement, et les procès engagés sur ces fondements n'étaient pas systématiquement de la compétence des juridictions militaires qui connaissent actuellement un développement préoccupant.

3. Pour l'essentiel, les actes d'accusation dont l'observateur a pu prendre connaissance ne reposent que sur des procès verbaux d'ininterrogatoires qui ne comportent aucun moyen d'identification des autorités ayant procédé à l'interrogatoire, interrogatoires recueillis dans les locaux de police pendant la garde à vue. Il semble que la torture soit monnaie courante, les procédés allant de l'utilisation de l'électricité à la fellaka (coups répétés sur la plante des pieds) en passant par la pendaison par les pieds, l'entassement pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines de sept

ou huit détenus dans des cellules de deux mètres sur un mètre cinquante, voire même des simulacres d'exécution.

Les détenus sont interrogés des jours durant et conservent pendant toute la durée de l'interrogatoire les yeux bandés.

Les détenus ne peuvent communiquer avec leurs avocats qu'au terme de cette période de garde à vue, mais ne peuvent être assistés lors des interrogatoires. Les avocats n'ont communication que des seuls procès verbaux d'ininterrogatoires de leur client ou en présence de celui-ci, à l'exclusion des autres pièces des dossiers.

C'est ainsi que les avocats n'ont pu avoir connaissance des autres « preuves » alléguées au soutien de la poursuite dans le cadre du procès de Golçuk par exemple, preuves qui résideraient outre dans la possession par certains des accusés d'ouvrages de Nazim Hikmet, dans la découverte, aux dires de l'accusation, de microfilms comportant la reproduction de bulletins d'adhésion officiels à un parti clandestin.

4. Des textes spéciaux sont venus s'ajouter à l'arsenal des articles 141 et suivants pour les compléter en aggravant le quantum des peines, d'autres ont supprimé les voies de recours (contre les décisions ayant entraîné une condamnation de moins de trois ans de détention), d'autres encore autorisent le procureur à renvoyer devant la police pour une nouvelle période de garde à vue des personnes déjà condamnées ou placées en détention provisoire, et à les priver ainsi de tout contrôle juridictionnel, et de tout rapport avec leur famille ou avec leur conseil.

5. Ces mêmes textes spéciaux ne semblent pas suffire puisque les décisions récentes, comme celle intéressant les instituteurs de la TÖP. DER, et les actes de poursuites actuellement rendus publics, semblent vouloir aboutir à une interprétation très extensive des textes répressifs, en généralisant la notion de crime d'opinion par le recours à des qualifications dénaturantes dont l'acte d'accusation de la DISK est un exemple significatif.

Le mépris total de principes tels que la non rétroactivité de la loi pénale plus dure ou introduisant une nouvelle incrimination, l'individualité de la responsabilité pénale, la prescription, la règle « non bis in idem », la définition et la qualification strictes des faits incriminés, l'interprétation stricte de la loi pénale, constituent autant d'exemples de violation du principe même de la légalité des infractions et des peines.

6. Cela même ne semble pas suffire pour que puisse s'étendre la répression à tous les courants démocratiques, si l'on considère les violations de la légalité de l'état de siège que l'on doit souvent constater (telle par exemple l'interruption par le Procureur Géné-



ral de la lecture de l'acte d'accusation pour saisir le Tribunal de l'Etat de siège d'une demande d'arrestation à l'audience).

De même, les entraves matérielles mises à l'exercice des droits de l'accusé avec son conseil, ou que ce soit dans le libre choix de l'accusé et de son conseil, ou que ce soit dans le libre choix par l'accusé de son ou de ses conseils, les pressions, les menaces, les sanctions, voire les arrestations dont ont été ou sont toujours victimes les avocats des barreaux de Turquie, sont autant d'éléments qui démontrent la fragilité de l'image de procès réguliers et justes que les autorités militaires voudraient accréditer.

7. Le souci et l'intérêt qu'ont manifestés les autorités militaires à l'occasion des récents congrès des ordres d'avocats de Turquie (pour l'essentiel le samedi 19 décembre) qui ont vu dans la quasi totalité des cas le triomphe des listes présentées par des avocats hostiles au développement d'un phénomène de radicalisation anti-démocratique de la junte semble aussi indiquer que l'expulsion lors de la première audience de la DISK de Monsieur le Bâtonnier Apaydin n'est pas le fruit du hasard.

8. N'est pas plus le fruit du hasard le choix de la date du 24 décembre comme date initiale du procès de la DISK. La présence d'une seule journaliste étrangère lors de ces premières audiences montre que l'espoir de la junte que le procès s'ouvre dans l'indifférence de l'opinion internationale n'était pas totalement vain.

L'admission d'observateurs étrangers, qui ont toutefois été soigneusement tenus isolés des journalistes et des avocats turcs pendant les audiences par des rangées de militaires, semble ainsi relever d'une appréciation non dénuée de contradictions du rôle que la junte veut attribuer à un procès auquel un grand écho a été donné dans la presse nationale.

Il n'est pas douteux que la junte veut faire de ce procès un exemple contre tous les démocrates turcs.

Il n'est pas moins douteux qu'elle ait voulu tenter d'accréditer, auprès des observateurs étrangers, l'idée que la justice militaire turque était administrée régulièrement et dans le respect des droits de la défense. Les premières audiences ont cependant démontré, par l'attitude exemplaire des accusés et de leurs avocats, qu'elle ne pourrait pas le faire à n'importe quel prix.

Il est enfin vraisemblable qu'en ayant admis que ce procès se déroule au grand jour, dans des conditions qui font craindre néanmoins une véritable mascarade, la junte ait vu le moyen de juger nombre de démocrates de façon plus confidentielle, dans l'ombre du procès de la DISK.

9. Cette volonté d'une publicité soigneusement maîtrisée, ainsi que les fréquentes références qui ont pu être faites aux diffi-

cultés « que connaissent tous les pays à une période de leur histoire », « aux situations qu'ont pu connaître des pays comme la France », semble à tout le moins indiquer que les autorités turques sont encore soucieuses, sinon d'une certaine image de démocratie, du moins de ne pas s'isoler entièrement du reste de l'Europe.

Le sort des 52 dirigeants de la DISK, des milliers de démocrates actuellement en prison, ou poursuivis devant les juridictions militaires turques, dépend directement de l'intérêt que leur manifestera l'opinion publique internationale.

NDLR : Les Rapports de P. Vandernoot et J.-Cl. Wartel et de F. Weyl sont disponibles sur demande adressée à l'A.I.J.D. - 49, av. Jupiter - Bruxelles.